

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS307/1
G/L/671
G/SCM/D58/1
19 février 2004

(04-0707)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – AIDE EN FAVEUR DES NAVIRES DE COMMERCE

Demande de consultations présentée par la Corée

La communication ci-après, datée du 13 février 2004 et adressée par la délégation de la Corée à la délégation de la Commission européenne et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

La République de Corée (la "Corée") a l'honneur de demander l'ouverture de consultations avec les Communautés européennes (les "CE") et les États membres des CE conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les droits de douane et le commerce (le "GATT de 1994") et aux articles 4, 7 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC") au sujet des mesures affectant le commerce des navires de commerce, telles qu'elles sont exposées ci-après.

La présente demande fait suite à une précédente demande de consultations présentée par la Corée le 3 septembre 2003 au titre des mêmes dispositions et également au sujet des mesures affectant le commerce des navires de commerce. Les consultations entre la Corée et les CE ont eu lieu le 9 octobre et le 14 novembre 2003. Elles ont porté sur diverses mesures des CE et de leurs États membres concernant, entre autres, les points suivants:

- i) Les dispositions du Règlement des CE n° 1177/2002 (le "Règlement MDT") et du Règlement des CE n° 1540/98 en tant que telles, ainsi que les dispositions d'application des États membres des CE en tant que telles. Les dispositions susmentionnées prévoient des subventions en faveur des navires de commerce, qu'elles visent directement les constructeurs navals ou qu'il s'agisse d'une aide indirecte, y compris une aide au fonctionnement, une aide à la restructuration, une aide en cas d'insolvabilité et de fermeture, une aide à l'investissement régional ou autre, une aide à la recherche-développement et une aide pour la protection de l'environnement.
- ii) Les CE et leurs États membres ont dans des cas particuliers, par l'intermédiaire des autorités fédérales, régionales ou locales et d'établissements financiers détenus ou contrôlés par l'État, accordé des subventions constituant un soutien direct ou indirect pour des navires de commerce construits dans les CE en particulier mais pas exclusivement sous la forme a) d'une aide au fonctionnement accordée sur une base contractuelle sous des formes telles que des dons, crédits à l'exportation, garanties ou

allègements fiscaux, b) d'une aide à la restructuration, c) d'une aide à l'investissement régional ou autre, d) d'une aide à la recherche-développement, e) d'une aide pour la protection de l'environnement et f) d'une aide en cas d'insolvabilité et de fermeture.

Le différend n'ayant pas pu être réglé par la voie des consultations, la Corée a demandé, le 5 février 2004, l'établissement d'un groupe spécial au sujet du Règlement MDT et de son incompatibilité avec certaines dispositions du GATT de 1994, de l'Accord SMC et du Mémorandum d'accord. La Corée souhaite procéder à des consultations avec les CE au sujet d'autres aspects du MDT et d'autres mesures qui faisaient l'objet de la demande qu'elle a présentée le 3 septembre, ainsi que des mesures additionnelles récemment adoptées par les CE. La Corée présente donc cette nouvelle demande de consultations conformément aux dispositions susmentionnées.

I. Les mesures en question

La Corée considère que les mesures ci-après des CE et de leurs États membres établissent des subventions qui sont incompatibles avec les obligations des CE et de leurs États membres au titre de l'Accord SMC. Ces mesures comprennent, entre autres:

- i) Les dispositions du Règlement MDT, y compris la version étendue aux transporteurs de GNL par l'Avis 2003/C 148/10 publié le 25 juin 2003 (la prorogation du règlement jusqu'au 31 mars 2005 fait actuellement l'objet d'une proposition de la Commission européenne (COM(2004)26 final) datée du 21 janvier 2004). Cette mesure prévoit l'octroi d'une aide directe en faveur des contrats de construction de porte-conteneurs, de transporteurs de produits pétroliers, de transporteurs de produits chimiques ainsi que de transporteurs de GNL.
- ii) Les dispositions du Règlement des CE n° 1540/98 en tant que telles, ainsi que les dispositions d'application des États membres des CE en tant que telles, dans la mesure où une aide est encore versée au titre de ces dispositions. Les dispositions susmentionnées prévoient des subventions en faveur des navires de commerce, qu'elles visent directement les constructeurs navals ou qu'il s'agisse d'une aide indirecte, y compris une aide au fonctionnement, une aide à la restructuration, une aide en cas d'insolvabilité et de fermeture, une aide à l'investissement régional ou autre, une aide à la recherche-développement et une aide pour la protection de l'environnement.
- iii) En vertu du Règlement des CE n° 1540/98, les CE et leurs États membres ont, dans des cas particuliers, par l'intermédiaire des autorités fédérales, régionales ou locales et d'établissements financiers détenus ou contrôlés par l'État, accordé des subventions constituant un soutien direct ou indirect pour des navires de commerce construits dans les CE en particulier mais pas exclusivement sous la forme a) d'une aide au fonctionnement accordée sur une base contractuelle sous des formes telles que des dons, crédits à l'exportation, garanties ou allègements fiscaux, b) d'une aide à la restructuration, c) d'une aide à l'investissement régional ou autre, d) d'une aide à la recherche-développement, e) d'une aide pour la protection de l'environnement et f) d'une aide en cas d'insolvabilité et de fermeture.
- iv) Les dispositions de l'Encadrement des aides d'État à la construction navale (Document N° 2003/C 317/06) ainsi que les dispositions d'application des États membres des CE en tant que telles et toute aide accordée au titre de ces dernières dans la mesure où il s'agit

- a) d'une aide à la recherche, au développement et à l'innovation, accordée aux entreprises existantes de construction, de réparation et de transformation navales, qui se rapporte à l'application industrielle de produits et de procédés innovants;
 - b) d'une aide à la fermeture;
 - c) d'une aide à l'emploi;
 - d) de crédits à l'exportation;
 - e) d'une aide au développement et
 - f) d'une aide à finalité régionale.
- v) La décision, adoptée par le Conseil des ministres espagnol le 6 février 2004 en application de l'Encadrement susmentionné, qui prévoit que:
- la Compagnie espagnole d'assurance de crédit à l'exportation (la CESCE) soit habilitée à fournir, pour le compte de l'État, une assurance qui couvre les risques commerciaux résultant de l'inexécution d'obligations de remboursement concernant des prêts accordés aux constructeurs navals des pays de l'OCDE pour la construction de navires neufs;
 - l'Instituto de crédito oficial (ICO) facilite l'adoption de mesures lui permettant de participer à des opérations financières dans le cadre de contrats de construction navale selon des conditions analogues aux conditions en vigueur dans d'autres établissements financiers à l'intérieur de l'UE, en collaboration avec le secteur privé, d'une part, et d'ouvrir une ligne de crédit spéciale destinée à financer les opérations de construction navale pour un montant de 300 millions d'euros, d'autre part;
 - le Ministère des sciences et des technologies apporte un soutien financier aux activités de recherche-développement du secteur de la construction navale jusqu'à concurrence de 215 millions d'euros sous la forme d'une aide directe, et de 200 millions d'euros sous la forme de prêts au titre du Plan national pour la recherche scientifique, le développement et l'innovation technologique et du Fonds de restructuration pour la période 2004-2007.
- vi) L'octroi, par les autorités et les établissements financiers des États membres des CE, notamment en Allemagne, en Finlande, en France, en Italie et aux Pays-Bas, d'un financement et de garanties en faveur de la construction de navires de commerce sous réserve d'un apport national minimum.
- vii) La garantie, par l'Allemagne, de toutes les obligations de la Kreditanstalt für Wiederaufbau (ci-après dénommée la "KfW") conformément au paragraphe 1 a) de la Loi sur la KfW du 5 novembre 1948 modifiée en dernier lieu par la Loi du 10 décembre 2003, qui prévoit également une période de transition s'étendant jusqu'au 1^{er} janvier 2008 au plus tard pour les activités commerciales autres que les activités de promotion énumérées au paragraphe 2 1) qui doivent être exercées par

une personne morale indépendante. Ces activités sont menées par une division distincte appelée "IPEX" depuis le 1^{er} janvier 2004 mais la Loi sur la KfW prévoit toujours la garantie par l'État de l'ensemble des engagements de la KfW.

- viii) La fourniture, en Allemagne, de garanties publiques de bonne fin concernant les crédits accordés pour financer les navires construits dans les chantiers navals allemands de cinq Länder côtiers (Basse-Saxe, Brême, Hambourg, Schleswig-Holstein et Mecklembourg-Poméranie occidentale) assorties de primes variables qui reposent sur six catégories de risques mais ne tiennent apparemment pas compte des taux d'intérêt du marché.
- ix) À titre d'exemple uniquement, il est spécifiquement fait référence aux mesures suivantes:
 - a) l'octroi par les autorités et des établissements financiers en France, en Suède, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas, au Portugal, en Espagne et au Royaume-Uni de subventions aux chantiers nationaux bénéficiaires pour des navires spécifiques et en relation avec des produits;
 - b) les garanties à l'exportation que l'institut finlandais de garantie à l'exportation, Finnvera, prévoit d'accorder sous la forme de garanties postérieures et antérieures à la livraison;
 - c) la garantie offerte par le Fonds italien de garantie dans le domaine de la construction navale pour le recouvrement des prêts à la construction et à la transformation de navires, accordés par les banques aux armateurs italiens et étrangers, pour des travaux effectués dans les chantiers navals italiens;
 - d) l'octroi par Danish Ship Finance de facilités de prêts à long terme, à faible taux d'intérêt fixe aux armateurs pour la construction de navires neufs dans les chantiers danois;
 - e) l'octroi par l'Espagne, par l'intermédiaire de la société holding d'État, Sociedad Estatal de Participaciones Industriales (SEPI) et Astilleros Espanoles (AESAs) – une filiale de la SEPI – d'aides à la restructuration par l'établissement du prix d'achat des chantiers publics Juliana, Cadix, Astano, Puerta Real, Sestao, Sevilla vendus au groupe de construction navale militaire, Bazan, qui a ensuite pris le nom d'IZAR, au-dessous du prix du marché, ainsi qu'au moyen de prêts et d'injections de capital par la SEPI en faveur des anciens chantiers publics et d'IZAR;
 - f) l'octroi par l'Espagne de subventions à la recherche-développement aux constructeurs navals espagnols;
 - g) l'octroi par l'Espagne de garanties de prêts à Izar par l'intermédiaire de la société holding industrielle d'Espagne;
 - h) l'octroi par l'Espagne par l'intermédiaire du "régime de leasing fiscal" de subventions sous la forme d'incitations fiscales pour le renouvellement de la

flotte marchande" apportant indirectement un soutien aux constructeurs navals espagnols;

- i) l'octroi par la France de subventions au groupe Alstom actif dans la construction navale et d'autres industries sous le couvert d'un plan de sauvetage d'au moins 2,8 milliards d'euros;
- j) l'octroi par la France dans le cadre d'un régime de leasing fiscal de subventions pour les activités de construction navale des Chantiers de l'Atlantique qui semblent également recevoir des subventions au titre du MDT;
- k) l'octroi par la France de subventions au titre de l'aide régionale aux constructeurs navals bénéficiaires de la région Pays de la Loire;
- l) l'octroi par la Commission de l'UE d'aides à la recherche-développement dans le but déclaré de renforcer la compétitivité du secteur de la construction navale;
- m) l'octroi par l'Allemagne d'aides à la recherche-développement et d'aides aux investissements en faveur de la construction navale allemande.

II. Produits visés par les mesures

Les subventions en question ont été accordées directement ou indirectement en ce qui concerne la production de navires de commerce, y compris: vraquiers, porte-conteneurs, pétroliers, transporteurs de produits pétroliers, transporteurs de produits chimiques, transporteurs de vrac, d'automobiles et de cargaisons mixtes ainsi que navires de charge classiques, navires frigorifiques, transporteurs de GNL/GPL, transbordeurs à passagers et rouliers ainsi que navires de croisière, bateaux de pêche et autres navires non destinés au transport de marchandises (y compris les unités au large).

III. Entreprises de construction navale des CE bénéficiaires

Les entreprises de construction navale des CE qui ont bénéficié directement ou indirectement de ces subventions comprennent, mais pas exclusivement, le chantier naval Odense Steel, le chantier naval Meyer Werft, les chantiers Kvaerner Masa, le chantier italien Cantieri T. Mariotti, IZAR, JJ Sietas, Kvaerner Warnow Werft, Aker MTW, Howaldswerke Werft, Lindenau, Chantiers de l'Atlantique, Volharding.

IV. Manquement aux obligations

La Corée considère que les mesures en question des CE et des États membres sont contraires aux obligations des CE et des États membres des CE au titre des dispositions de l'Accord SMC, du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord. En particulier, mais pas nécessairement exclusivement, les dispositions suivantes:

- les articles 3.1 a), 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, parce que des mesures telles que par exemple les garanties à l'exportation que l'institut finlandais de garantie à l'exportation, Finnvera, prévoit d'accorder sous la forme de garanties postérieures et

antérieures à la livraison sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC et sont *de jure* subordonnées aux exportations tandis que les autres mesures sont *de facto* subordonnées aux exportations;

- les articles 3.1 b), 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, parce que des mesures qui prévoient l'octroi d'un financement ou de garanties sous réserve de l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, comme indiqué dans la section I vi) ci-dessus, sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC et sont subordonnées *de jure* ou *de facto* à un apport national;
- les articles 1^{er}, 2, 5 a), b) et c), 6.3 a), b) et c), 6.4 et 6.5 de l'Accord SMC, parce qu'en particulier mais pas exclusivement les autres subventions mentionnées aux sections I i) à ix) ci-dessus sont des subventions spécifiques au sens des articles 1^{er} et 2 de l'Accord SMC, causent un dommage à la branche de production nationale, annulent ou compromettent des avantages revenant directement ou indirectement à la Corée et causent ou menacent de causer un préjudice grave aux intérêts de la Corée.

La Corée estime que les mesures décrites ci-dessus annulent ou compromettent des avantages résultant pour elle des Accords de l'OMC, au sens de l'article XXIII:1 a) et b) du GATT 1994. Le gouvernement coréen réserve le droit d'examiner des mesures et allégations additionnelles au titre d'autres dispositions de l'OMC au cours des consultations, compte tenu en particulier du fait que les CE proposent de proroger la période de validité du Règlement n° 1177/2002, que les États membres des CE peuvent encore adopter ou mettre en œuvre des régimes de subventions en vertu du Règlement n° 1177/2002 et que les États membres des CE sont encore en train d'adopter ou de mettre en œuvre des mesures conformément à l'Encadrement des aides d'État à la construction navale des CE.

La Corée fait observer que l'Annexe I contient une liste des renseignements disponibles à l'heure actuelle. Elle aimerait incorporer par référence les renseignements figurant à l'Annexe I dans la présente demande de consultations.

La Corée fait observer que des consultations portant sur divers sujets ont eu lieu à la suite de la demande datée du 3 septembre 2003. Plusieurs demandes de renseignements issues de ces consultations demeurent sans réponses. La Corée espère que ces consultations pourront se poursuivre sans répétitions inutiles et que les points supplémentaires mentionnés plus haut y seront traités conformément à la présente demande de consultations. En conséquence, la Corée attend la réponse des CE à la présente demande et souhaite qu'une date et un lieu mutuellement acceptables puissent être fixés pour la tenue des consultations.

Une copie de la présente demande est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends et au Président du Conseil du commerce des marchandises, ainsi qu'au Président du Comité des subventions et des mesures compensatoires.

Exposé des éléments de preuve disponibles

I. Aides au fonctionnement

i) Règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil du 29 juin 1998 établissant de nouvelles règles concernant les aides à la construction navale (Journal officiel n° L 202, 18 juillet 1998, page 1).

ii) Pour les mesures de mise en œuvre des États Membres des CE concernant le Règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil:

– Danemark

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.3, 18 décembre 2001.

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.3, 15 décembre 2003.

– Finlande

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.4, 18 décembre 2001.

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.4, 15 décembre 2003.

– Allemagne

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.6, 18 décembre 2001.

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.6, 15 décembre 2003.

– Italie

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.9, 18 décembre 2001.

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.9, 15 décembre 2003.

– Pays-Bas

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.11, 18 décembre 2001.

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.11, 15 décembre 2003.

– Portugal

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.12, 18 décembre 2001.

– Espagne

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.13, 18 décembre 2001.

Notifications présentées conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.13, 15 décembre 2003.

– Royaume-Uni

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/71/EEC/Add.15, 18 décembre 2001.

Nouvelle notification complète au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994 et de l'article 25 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, Communautés européennes, addendum, document G/SCM/N/95/EEC/Add.15, 15 décembre 2003.

- iii) En ce qui concerne les prorogations du délai de livraison de trois ans pour les navires de commerce prévues dans le Règlement (CE) n° 1540/98 du Conseil et la prorogation du délai pour le versement des aides d'État en conséquence:
- Décision de la Commission du 5 juin 2002 concernant l'aide n° N 843/01 pour le chantier naval Meyer (Allemagne) et La Commission autorise la prorogation du délai de livraison d'un navire de croisière en construction au chantier naval Meyer (Allemagne) – L'aide d'État peut donc encore être versée, Communiqué de presse de la Commission IP/02/815, 5 juin 2002;
 - Décision de la Commission européenne datée du 19 juin 2002, document C(2002)2139fin en ce qui concerne Odense;
 - Décision de la Commission européenne datée du 13 novembre 2002, document C(2002)3768fin en ce qui concerne les chantiers Kvaerner Masa;
 - Décision sur l'aide n° N 751/02 datée du 19 mars 2003 (Journal officiel n° C 108, 7 mai 2003, page 9) en ce qui concerne le chantier italien Cantieri T. Mariotti SpA;
 - Décision de la Commission du 9 juillet 2003 relative à l'aide d'État que le Royaume d'Espagne envisage d'accorder sous forme d'aides au fonctionnement liées à la livraison de trois navires-citernes transporteurs de GNL construits par IZAR, Journal officiel n° L 252, 4 octobre 2004, page 18.
- iv) Les rapports sur les aides d'État et tableaux de bord des aides d'État de l'UE, à savoir:
- Septième rapport sur les aides d'État dans le secteur des produits manufacturés et certains autres secteurs de l'Union européenne, Bruxelles, 30 mars 1999, pages 20 et suivantes, page 30, pages 81 et suivantes;
 - Huitième rapport sur les aides d'État dans le secteur des produits manufacturés et certains autres secteurs de l'Union européenne, Bruxelles, 11 avril 2000, page 19, pages 25 et suivantes, pages 105 et 106;
 - Neuvième rapport sur les aides d'État dans le secteur des produits manufacturés et certains autres secteurs de l'Union européenne, Bruxelles, 18 juillet 2001, pages 39 et suivantes, page 100;
 - Tableau de bord des aides d'État, Bruxelles, 18 juillet 2001, document COM(2001)412 final, pages 26, 27, 50;
 - Tableau de bord des aides d'État, Bruxelles, 30 avril 2001, document COM(2003)225 final, page 20;

et

Troisième rapport de la Commission au Conseil sur la situation de la construction navale dans le monde, Bruxelles, 15 novembre 2002, document COM(2000)730 final, pages 24 et suivantes.

v) Règlement (CE) n° 1172/2002 du Conseil du 27 juin 2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale (Journal officiel n° L 172, 2 juillet 2002, page 1) que la Commission propose de proroger jusqu'au 31 mars 2005 (Proposition de Règlement du Conseil modifiant le Règlement (CE) n° 1177/2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale, 21 janvier 2004, COM(2004)26 final).

vi) Pour les mesures de mise en œuvre des États membres des CE concernant le Règlement (CE) n° 1172/2002 du Conseil:

– Allemagne:

"Richtlinien des Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit zu befristeten Schutzmassnahmen für den Schiffbau", 24 octobre 2002.

Affaire N 744/2002, Décision de la Commission (2003)788 fin du 19 mars 2003.

La Commission autorise la mise en place de "mécanismes de défense temporaires" en faveur de l'industrie navale allemande, Communiqué de presse de la Commission IP/03/405, 19 mars 2003.

Sietas attacks Hamburg government, Lloyd's List, 24 décembre 2002; German Hamburg approves 4.0 Mln EURO subsidy for Shipyard, German News Digest, 13 novembre 2002.

Subsidy gives Aker and Kvaerner boxship trio boost, Lloyd's List, 12 juin 2003; German yards feel pinch as competition bites, Lloyd's List, 15 avril 2003.

HDW lines up four-ship boxship order, Lloyd's List, 26 juin 2003.

Lindenau warns of lay-offs ahead, Fairplay Daily News, 27 janvier 2003.

– Danemark

Lov om midlertidig, kontraktbetinget driftsstøtte til bygning af visse skibstyper, LOV No 305 datée du 30 avril 2004.

Affaire N 141/2003, Décision de la Commission du 24 juin 2003.

Financing deal aids Danish shipyards, Lloyd's List, 12 février 2003.

Aftale mellem Skibskreditfonden og regeringen endeligt på plads (L'accord entre le fonds de financement naval et le gouvernement est finalement en place), Communiqué de presse du gouvernement danois, 7 février 2003.

– France

LNG order driven by French politics, TradeWinds, 27 juin 2003.

SeaFrance car ferry order goes to Chantiers yard, Lloyds List, 26 juin 2003.

Gaz de France still to make LNG choice, TradeWinds, 26 juin 2003.

EC rapid response to Alstom, Lloyds, 22 août 2003.

Application du Règlement N° 1177/2002 du Conseil par la décision d'une commission interministérielle (telle que mentionnée par la Commission européenne dans la publication portant approbation de l'aide française en faveur des transporteurs de GNL).

Affaire N 232/03, Décision de la Commission (2003)3234 fin du 17 septembre 2003.

– Pays-Bas

Subsidy saves shipyard subsidiary and All is well at Volharding, Fairplay Daily News, 8 novembre 2002.

Tijdelijke regeling ordersteun scheepsnieuwbouw, Regeling van de Staatssecretaris van Economische Zaken van 17 juli 2003 No WJZ3040972 en ce qui concerne les dispositions pour l'octroi de subventions au secteur de la construction navale à titre d'aide de défense temporaire.

Affaire N 780/2002, Décision de la Commission (2002)2019 fin du 9 juillet 2003 et Affaire N 339/03, Décision de la Commission (2003)3378 du 18 septembre 2003.

– Espagne

PDV picks Izar for tanker trio, Fairplay Daily News, 25 février 2003.

Dutch group protests over 'Spanish handout', Lloyd's List, 9 décembre 2002.

Dutch anger over alleged subsidy, Fairplay Daily News, 4 décembre 2002.

EU/State aid: Spain hopes to give temporary support to its shipyards, Agence Europe, 19 juillet 2003, page 15.

Third LNG carrier launched at Izar, Lloyds, 18 août 2003.

Affaire N 812/02, Décision de la Commission (2003)4079 fin du 11 novembre 2003.

Real Decreto 442/1994 du 11 mars 1994 tel que modifié par le Real Decreto 1274/2003 du 10 octobre 2003.

vii) En ce qui concerne les garanties d'État allemandes:

Rencontre entre MM. Monti et Clement à propos des garanties d'État en faveur des chantiers navals allemands, Agence Europe, 5 mars 2003.

EC turns sights on German loans, Fairplay, 24 janvier 2003.

German loans under scrutiny, Lloyd's List, 24 janvier 2003.

Mario Monti préoccupé par l'impact des garanties d'État octroyées à la construction navale, Agence Europe, 24 janvier 2003.

Monti hat Subventionsverdacht EU-Kommission erhöht Druck auf Deutsche Werftindustrie, Handelsblatt, 23 janvier 2003.

La Commission autorise de nouveaux régimes de garantie de financement pour la construction navale en Allemagne, Communiqué de presse de la Commission n° IP/03/1740, 16 décembre 2003.

Risky business, Tradewinds Today, 16 décembre 2003.

viii) Réponses de la Communauté européenne à la demande adressée par la République de Corée à la Communauté européenne et à ses États membres conformément à l'article 25.8 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

ix) En ce qui concerne les prescriptions relatives à l'apport national conditionnant l'octroi de l'aide:

- Europe – Blohm + Voss Shipyard, Hamburg, the federal government has put forward a war chest of E62m to induce shipowners to build in Germany, Lloyd's List, 10 décembre 2002;
- Manuel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, Section 2.1.22 relative à la Finlande, page 7;
- Manuel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, Section 2.1.2 relative à la France, page 7;
- Manuel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, Section 2.1.2.2 relative à l'Allemagne, page 10;
- Manuel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, Section 2.1.2.2 relative à l'Italie, page 6;
- Manuel de l'OCDE sur les crédits à l'exportation, Section 2.1.2.2 relative aux Pays-Bas, page 7.

II. Facilités de prêts pour les armateurs danois

Voir la section I-vi) ci-dessus et l'affaire N 286/2003, Décision de la Commission du 26 novembre 2003.

III. Garantie offerte par le Fonds de garantie italien dans le domaine de la construction navale

- i) *Examen formel d'un régime de garanties italien dans le domaine de la construction navale, Communiqué de presse de la Commission IP/03/604, 30 avril 2003.*
- ii) Aides d'État – Italie, Aide C 28/03 (ex N 371/01) – Garanties pour le financement de navires – Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE (2003/C 145/04), Journal officiel n° C 145, 21 juin 2003, page 48.

IV. Régime de leasing fiscal espagnol

- i) *Loi espagnole n° 50/1998 sur les mesures fiscales et administratives et l'ordre social, avec les modifications introduites par l'article 3.9 de la Loi n° 55/1999 du 29 décembre 1999, une nouvelle clause supplémentaire (sous la forme d'un règlement) a été introduite dans la Loi n° 43/1995 sur l'impôt sur les sociétés sous le titre "Incitations fiscales pour le renouvellement de la flotte marchande".*

V. Aides à la restructuration espagnoles

- i) *La Commission inclut dans sa procédure formelle d'examen d'autres mesures de restructuration des chantiers navals publics en Espagne, Communiqué de presse de la Commission IP/01/1672, 28 novembre 2001.*
- ii) Aides d'État – Espagne, C-40/00 (ex NN 61/00) – Poursuite de la restructuration de la construction navale espagnole – Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, document 2000/C 328/03, Journal officiel n° C 328, 18 novembre 2000, page 16; document 2002/C 21/03, Journal officiel n° C 21, 24 janvier 2002, page 17.
- iii) Décision de la Commission n° 2000/131/CE du 26 octobre 1999, Journal officiel n° L 37, 12 février 2000, page 22 telle qu'elle a été confirmée par l'Arrêt du 21 mars 2002, Affaire C-36/00, Espagne contre Commission, Recueil de jurisprudence 2002 I-3243; Arrêt du 26 juin 2003, Affaire C-404/00, Commission contre Espagne, pas encore publié dans le Recueil de jurisprudence.
- iv) La Commission ouvre une procédure d'enquête en matière d'aides d'État concernant la poursuite de la restructuration des chantiers navals publics en Espagne, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/01/1672, 28 novembre 2001; également Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/00/760, 12 juillet 2000, Journal officiel n° C 328, 18 novembre 2000 et Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/01/1672, 28 novembre 2001, Journal officiel n° C 21, 24 janvier 2002, page 17.

- v) La Commission adopte deux décisions concernant des aides d'État à certains chantiers navals publics en Espagne, Communiqué de presse de la Commission européenne, IP/03/754, 27 mai 2003.
- vi) Aides d'État - Espagne, invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant le document C 38/03 (ex NN 10/03), Journal officiel n° C 201, 26 août 2003, page 3.
- vii) Aides d'État - Espagne, invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE, concernant l'aide C 40/2000 (ex NN 61/000), Journal officiel n° C 199, 23 août 2003, page 9.

VI. Encadrement des aides d'État à la construction navale

- i) *Encadrement des aides d'État à la construction navale* (2003/C 317/06), Journal officiel n° C 317, 30 décembre 2003, page 11.
- ii) En ce qui concerne l'aide *espagnole* qui a été convenue par le Conseil des ministres espagnol, voir la Note du Conseil des Ministres sur la réunion du 6 février 2004, à l'adresse suivante: <http://www.la-moncloa.es/web/asp/muestraDocImp.asp?Codigo=c0602040>.

VII. Garantie d'État pour la KfW

- i) *Gesetz zur Neustrukturierung der Förderbanken des Bundes (Förderbankenneustrukturierungsgesetz)*, 15 août 2003, Bundesgesetzblatt, 2003, Partie I, n° 42, 21 août 2003.
- ii) Law concerning KfW, traduction en anglais incluant les modifications apportées à la loi du 5 novembre 1948 jusqu'à la modification du 10 décembre 2003, www.kfw.de, site visité le 10 décembre 2003.
- iii) *La Commission informe l'Allemagne de sa position concernant les garanties accordées aux banques publiques*, Communiqué de presse de la Commission n° IP/01/1999, 26 janvier 2001.
- iv) *La Commission demande à l'Allemagne de conformer son régime de garanties d'État pour banques publiques au droit communautaire*, Communiqué de presse de la Commission n° IP/01/665, 8 mai 2001.
- v) *New round in talks on German bank guarantees*, Communiqué de presse de la Commission MEMO/01/224, 13 juin 2001.
- vi) *Communiqué de presse à l'issue de la rencontre entre le Commissaire Monti et le secrétaire d'État Koch-Weser du 17.7.2001*, Communiqué de presse de la Commission n° IP/01/1007, 17 juillet 2001.
- vii) *Déclaration commune sur l'Accord relatif aux garanties d'État Anstaltslast et Gewährträgerhaftung octroyées aux établissements de crédit spécialisés*, Communiqué de presse de la Commission n° IP/02/354, 1^{er} mars 2002.
- viii) *Le Commissaire Monti se félicite de l'acceptation officielle par l'Allemagne de la suppression des aides d'État aux banques publiques*, Communiqué de presse n° IP/02/643, 26 avril 2002.

- ix) *Mario Monti se félicite de la suppression des garanties des banques publiques allemandes, Communiqué de presse de la Commission* n° IP/03/49, 15 janvier 2003.
- x) *KfW restructures to fit EU framework*, Lloyd's List, 17 décembre 2003.
- xi) *Lancement de la banque KfW IPEX, division de la KfW chargée du financement des exportations et de projets appelée à devenir une banque indépendante; Déclaration de M. Peter Klaus, porte-parole du Conseil d'administration de la banque KfW IPEX, membre du Conseil d'administration de la KfW; Conférence de presse de la banque KfW IPEX; les documents relatifs à la conférence de presse du 8 décembre 2003 pour le lancement d'IPEX peuvent être consultés sur le site de la KfW IPEX, www.kfw-ipex-bank.com, visité le 10 février 2004.*

VIII. Autres aides du type de celles qui sont indiquées aux points I iii) à ix)

- i) *La Commission approuve un programme d'aide de 1 870,9 millions d'euros en faveur de la région Pays de la Loire (aide régionale), Communiqué de presse Rapid, 11 janvier 2001.*
- ii) *La Commission invite les milieux scientifiques et industriels de l'UE à répondre à ses appels de propositions, pour lesquels une enveloppe globale de 5 milliards d'euros est prévue (aides à la recherche-développement), Communiqué de presse Rapid, 16 décembre 2002.*
- iii) *Autorisation des aides d'État au titre des articles 87 et 88 du traité CE (aides allemandes à la recherche et aux investissements pour la construction navale), Journal officiel C 277, 14 novembre 2002, page 2.*
- iv) *Affaire N 360/2003, Décision de la Commission du 1^{er} octobre 2003 (autorisation de l'aide à la recherche-développement en faveur de Flensburger Schiffbau-Gesellschaft mbH & Co.KG).*
- v) *Affaires N 145/2003, N 146/2003, N 147/2003 et N 148/2003, Décision de la Commission du 13 mai 2003 (autorisation de l'aide à la recherche-développement en faveur de Blohm + Voss GmbH, Aker MTW GmbH, Kvaerner Warnow Werft GmbH et Nordseewerke GmbH).*
- vi) *Izar breathes more easily*, Lloyds, 8 juillet 2003.
- vii) *Spanish Government boosts shipbuilding industry with E500 million lifeline*, Lloyds, 1^{er} octobre 2002.
- viii) *Aker Kvaerner thrown lifeline, Lloyd's List*, 22 mai 2003 et *State guarantees Masa-Yards \$2.9bn, Lloyds' List*, 22 mai 2003.

IX. Effets défavorables

- i) *Cas de ventes perdues signalés par les chantiers navals coréens.*
- ii) *Article 2 1) du Règlement (CE) n° 1177/2002 du Conseil aux termes duquel les aides au fonctionnement seront accordées uniquement "lorsque le contrat a suscité la concurrence d'un chantier naval coréen offrant un prix moins élevé", c'est-à-dire que l'aide est accordée pour empêcher la vente de navires coréens ou pour faire perdre des ventes aux chantiers navals coréens.*

- iii) German yards enter 2004 on a high, Lloyds' List, 6 janvier 2004.
 - iv) Dutch yards cry out for subsidies, TradeWinds, 5 décembre 2003.
 - v) Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions "LeaderSHIP 2015 – Définir l'avenir de l'industrie européenne de la construction et de la réparation navales – La compétitivité par l'excellence", COM(2003)717final, 25 novembre 2003.
-